11° 7

FRC 2, 10004

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 17249

OPINION

DE DELNEUFCOUR,

Sur la résolution du 8 vendémiaire an 7, relative au Timbre.

Séance du 12 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

NOTRE collègue Moreau (de l'Yonne) s'est étendu sur les vices principaux qui militent pour le rejet de la résolution du 8 vendémiaire relative au timbre. J'exposerai quel-

THE NEWBERRY LIBRARY

ques idées sur le changement projeté de la législation de la peine de nullité en simples amendes, & l'omission des mesures qui assurent la rentrée de tous les deniers perçus par la distribution du timbre ; mais auparavant je dirai un mot de la critique faite concernant les regîstres des ouvriers & artisans.

Je confesse que ces mots, pris dans leur acception générale, deviendroient vexatoires pour des ouvriers & artisans dont toute la fortune consiste dans la location de leur seul travail ; mais il ne faut pas pour cela rejeter l'assiette de la contribution du timbre sur les regîstres des ouvriers & artisans qui dirigent des ateliers, comme sont les entrepreneurs des bâtimens, & ceux qui étoient membres des anciennes corporations ; ils ne sont point compris sous les mots de négocians, marchands, fabricans, entrepreneurs des travaux & fournitures. La loi à émaner devroit seulement préciser davantage les espèces d'artisans & d'ouvriers qui y seroient soumis.

Lorsque nous disons qu'on ne doit point charger les pauvres, nous devons éviter les idées fausses. Je conviens que si on asseyoit une taille sur chaque individu, ou une capitation, elle seroit onéreuse pour le pauvre : mais il n'en est pas de même lorsqu'on fait acquitter aux possesseurs un droit pour la chose qui est en commerce, car la chose en elle-même est toujours riche de sa valeur ; & celui qui peut créditer cent francs peut en payer le centième à l'Etat, sans qu'on puisse dire qu'il soit surchargé. Par exemple, un pauvre voiturier paie l'entretien

des routes. Si nous attachons nos idées à la perſonne ſeulement, nous dirons que la taxe eſt injuſte ; mais dès que l'on prête attention que c'eſt la choſe ſaiſie en commerce qui paie, on ceſſe d'être dans l'erreur, & on reconnoît la juſtice, non-ſeulement de la taxe, mais encore de ſon aſſiette.

Je ne ſais ſi je parle clairement ; mais c'eſt le défaut de cette diſtinction qui nous fait peu aimer toute propoſition d'impoſition indirecte : je dis donc que la critique de la partie de l'article XII relative aux mots *ouvriers* & *artiſans*, devroit ſe borner à l'acception trop générale qu'ils préſentent.

Le timbre eſt l'impôt le moins onéreux pour le peuple par ſes frais de perception, par la raiſon encore qu'il ne ſe paie qu'à cauſe d'une choſe miſe en commerce, de là la néceſſité de prendre toutes les meſures pour le faire acquitter exactement. L'organiſation actuelle de l'ordre ſocial dans la République oblige le légiſlateur d'écarter toutes les formes vexatoires, & par cela le force à prendre d'autres meſures équivalentes. Le projet de réſolution ſubſtitue l'amende à la peine de nullité ; ou, ſi l'on veut, la nullité n'eſt plus prononcée par la loi, tandis qu'elle étoit le ſeul moyen de répreſſion contre ceux qui veulent en frauder le droit. Il eſt reconnu que tout individu paie le moins qu'il peut, & qu'il ne paie point juſqu'au moment qu'il a l'eſpoir de n'y être point contraint, que les peines éloignées ne le frappent point ; de manière que l'on doit être convaincu que tous les actes dont on ne devra pas faire uſage de ſuite, & à l'égard deſ-

quels on aura l'espoir de n'en pas faire usage en justice ; n'acquitteront point le timbre.

Dans les circonstances présentes, que la France soutient la guerre contre presque toutes les puissances de l'Europe & contre les ennemis intérieurs, le législateur doit prendre garde de faire naître un espoir criminel de pouvoir se soustraire au paiement du droit par des événemens que des fots se figureroient, & dont les ennemis intérieurs ne présentent que trop l'image à ceux qu'ils croient pouvoir tromper. Notre jugement se forme d'après la perception des idées, & souvent bien des petites causes apportent chez l'homme la prévention, & lui font haïr ce qu'il aimoit. Ainsi deux choses exigent que la nullité des actes non timbrés soit prononcée par la loi : 1°. l'absence de toute mesure vexatoire ou moyens suffisans de recherche ; 2°. les circonstances actuelles : à quoi on peut ajouter les besoins du trésor public, & l'exécution du principe qui veut que chacun paie en proportion de ses facultés, sans exemption. Dans certaines contrées, la peine de nullité étoit prononcée contre les actes soumis au timbre qui n'en étoient pas munis : des tribunaux appliquoient la peine, d'autres ne la considéroient que comminatoire : dans la juridiction de ceux-ci, les contraventions étoient multipliées & en diminuoient considérablement la perception. Cet exemple confirme ce que j'ai avancé, qu'il étoit nécessaire que la loi prononcât la nullité des actes soumis au timbre, qui n'en feroient pas munis.

Sous la monarchie, la contribution du timbre étoit moins haute : la République est agrandie d'un cinquième en ter-

rein & en population ; la vente des domaines nationaux multiplie les actes, néanmoins le produit en eſt moins grand : d'où il ſuit qu'on doit en rechercher la cauſe. Je crois l'appercevoir dans le défaut de contrôle & de vérification : quelle que ſoit l'honnêteté d'un directeur de domaines nationaux, & des autres employés avec lui dans un département, qui lui ſont en quelque ſorte ſubordonnés, qui ont le même intérêt que lui, il eſt très-imprudent d'accorder à un même corps trop de facilité de ſe partager la fortune publique. Dans certaines provinces qui font partie de la République, le timbre étoit dépoſé dans les archives des premiers magiſtrats ; la vérification du nombre des feuilles ſe faiſoit par les premiers magiſtrats & ſe viſoit par eux ; à la fin de chaque année, on vérifioit ce qui n'étoit pas diſtribué : en ſorte qu'il exiſtoit un contrôle exact, & une nouvelle émiſſion ne s'en faiſoit que pour une année dont elle portoit le ſigne indicateur.

On a reconnu qu'il étoit néceſſaire d'accorder aux particuliers la facilité de faire timbrer dans un terme donné, des actes écrits, ſoit ſur papier, ſoit ſur parchemin. Il y a encore défaut de moyen de vérification de la perception, tandis que ſi l'on obligeoit à délivrer, en même temps qu'on timbreroit ces actes, une feuille de timbre viſée comme je l'ai dit, qu'on ajouteroit à ces actes, en écrivant deſſus, *timbre joint à tel acte portant date du.....* il ſeroit une vérification parfaite de toute la perception faite pour le timbre à poſer ſur les actes qui en ſeroient pourvus. Si l'on n'emploie pas ces moyens, il faut au moins en uſer d'un autre équivalent qui pourroit être, ce me ſemble par le concours

159

d'une seconde personne qui en tiendroit le contrôle : mais ce moyen n'offre pas toute l'exactitude possible. J'ai cru, citoyens représentans, devoir émettre ces opinions qui m'ont paru renfermer des motifs nouveaux & puissans de rejet, & j'ai pensé que je devois m'expliquer relativement aux registres des ouvriers & artisans.

Je vote contre la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.